Résumé du projet de loi N°8287

Dans l’objectif de se conformer aux conclusions de la Commission européenne dans le cadre de la procédure d’infraction INFR(2022)2018 ouverte à l’encontre du Grand-Duché de Luxembourg pour transposition incorrecte en droit national de certaines dispositions de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d’arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/ 214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, le projet de loi sous rubrique vise à insérer un nouvel alinéa 2 à l’article 12 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d’arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne.

Dans une lettre de mise en demeure du 19 mai 2022, la Commission européenne a demandé au Luxembourg de présenter ses observations quant à la transposition incorrecte de certaines dispositions de la décision-cadre 2002/584/JAI. Dans le courrier précité, la Commission européenne estimait que le Luxembourg avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l’article 15, paragraphe 1er, et l’article 17, paragraphes 2 et 4, de la décision-cadre 2002/584/JAI concernant les délais pour prendre une décision sur l’exécution du mandat d’arrêt européen ainsi qu’à ses obligations d’informer sans délai l’autorité judiciaire de l’État qui a émis le mandat d’arrêt européen.

En réponse aux observations formulées par le gouvernement luxembourgeois par lettre du 20 juin 2022, la Commission européenne a adressé un avis motivé au Grand-Duché de Luxembourg le 1er juin 2023, conformément à l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'avis susmentionné constate que le Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l’article 15, paragraphe 1er, et de l’article 17, paragraphe 4, de la décision-cadre 2002/584/JAI en transposant de manière incorrecte la possibilité de prolonger, dans certains cas, les délais pour statuer sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ainsi que l'obligation ultérieure d’en informer immédiatement l’autorité judiciaire d’émission en indiquant les raisons ayant mené au retard.

Le constat de la transposition incorrecte de l'article 17, paragraphe 2, relatif aux délais d'adoption d'une décision sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen après le consentement de la personne recherchée à sa remise, a été retiré à la suite des observations formulées par le Luxembourg. Conformément à l'avis motivé susmentionné, le Luxembourg dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis pour prendre les mesures nécessaires afin de remédier aux manquements constatés par la Commission européenne. En cas de non-conformité à la décision-cadre dans le délai fixé, la Commission européenne pourrait saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement à l’encontre du Grand-Duché de Luxembourg.

La Commission européenne a donc recommandé au Luxembourg d'élaborer une disposition légale permettant une application conforme et plus littérale du droit européen, afin de renforcer l'État de droit et les droits de la défense au Grand-Duché de Luxembourg. Par conséquent, le présent projet de loi vise à remédier aux manquements constatés.